



NOUVELLES EXIGENCES POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À FORFAIT À DES FINS AGRICOLES

(Application terrestre ou par aéronef)

Pesticides de classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures :

- avoine
- blé
- canola
- maïs-grain
- maïs fourrager
- maïs sucré
- orge
- soya

ENTREPOSAGE

Les pesticides de la classe 3A doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations, ne sont pas susceptibles de les altérer ni d'altérer leur contenant ou leur étiquette. Ils doivent aussi être entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement. Cette exigence s'applique six mois après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

JUSTIFICATION ET PRESCRIPTION AGRONOMIQUES

Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, **un pesticide de classe 3A ou un pesticide des classes 1 à 3 qui contient de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame** à moins que l'agriculteur sur les terres duquel seront effectués les travaux à forfait n'ait obtenu, au préalable, une justification agronomique. La justification agronomique est élaborée par un agronome et accompagnée d'une prescription qui autorise la vente du produit pour cet agriculteur.

Dans le cas de travaux à forfaits, ces documents sont destinés à l'agriculteur pour lequel les travaux seront réalisés et non pas pour l'entreprise forfaitaire, titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8, qui réalisera les travaux.

La vente de ces produits ne peut se faire que si le titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8 fournit au vendeur au détail la prescription agronomique délivrée à l'agriculteur. Cette exigence fait en sorte que ces produits ne sont vendus qu'à la personne autorisée à les appliquer. Elle entrera en vigueur selon le calendrier fourni ci-après.

La justification agronomique consiste en l'**analyse d'une problématique de ravageurs des cultures** (insectes ou mauvaises herbes) basée sur les principes de la gestion intégrée des ennemis des cultures et visant à déterminer si l'utilisation de l'un des pesticides visés par la réglementation est nécessaire. L'analyse tient compte des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles. Cette démarche permettra de favoriser de meilleures pratiques agricoles et de réduire le recours à ces pesticides. La justification :

- Est valide pour une période maximale d'une année;
- Ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles;
- Est signée par un agronome.

Sa forme n'est pas réglementée; seuls les renseignements qu'elle doit contenir le sont. Les renseignements contenus à la justification agronomique sont présentés à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/justification.htm.

Une prescription agronomique doit accompagner la justification. Les vendeurs au détail ne doivent vendre les produits visés qu'à la personne qui lui fournit une prescription. La période de validité de la prescription ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

| Date d'entrée en vigueur | Pesticides visés |
|----------------------------|--|
| 8 mars 2018 | Pesticides des <u>classes 1 à 3</u> contenant de l'atrazine <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les cultures au champ |
| 8 septembre 2018 | Pesticides de la classe 3A |
| 1 ^{er} avril 2019 | Pesticides des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les cultures au champ, y compris celles sous tunnel* |

* Les applications en bâtiment ou en serre ne sont pas visées par l'exigence.

Justification en situation d'urgence

Lorsque l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 qui contient du **chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame** doit être faite rapidement pour contrôler un insecte **ravageur qui met en péril une culture**, elle peut exceptionnellement être réalisée **avant l'obtention d'une justification** agronomique. **L'ensemble des conditions suivantes doivent toutefois être respectées :**

- L'agronome doit être d'avis :
 - qu'un insecte ravageur met en péril la culture;
 - que le traitement contenant l'un de ces pesticides est le plus approprié;
- Une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide, son numéro doit débuter par la lettre « U » et elle doit indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application;
- Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures suivant la délivrance de la prescription;
- Dans les deux jours ouvrables suivant la délivrance de la prescription, une justification agronomique doit être obtenue.

Les renseignements contenus à la prescription et ceux qui sont exigés lorsque la culture est en péril sont présentés à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/justification.htm.

REGISTRE D'UTILISATION DES PESTICIDES

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8 a l'obligation de tenir à jour des registres d'achat et d'utilisation des pesticides. Pour les pesticides visés par une justification agronomique, le registre doit notamment contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- Le numéro de la justification indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique;
- Le nom de l'agronome qui a signé cette prescription et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- Dans le cas des pesticides de la classe 3A : la superficie traitée, le nom de ses ingrédients actifs, le cas échéant, le numéro d'homologation, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée.

Dorénavant, le titulaire du permis doit compiler les renseignements exigés dans un document conçu à cette fin. Les factures ne font plus office de registre.

PISTES CYCLABLES ET APPLICATION DE PESTICIDES PAR AÉRONEF À DES FINS AGRICOLES

Les distances d'éloignement des immeubles protégés lors de l'application par aéronef s'appliquent maintenant aussi aux pistes cyclables. Une piste cyclable est une voie cyclable séparée physiquement de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise.

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences proposées, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la Gazette officielle du Québec.